

SAGE

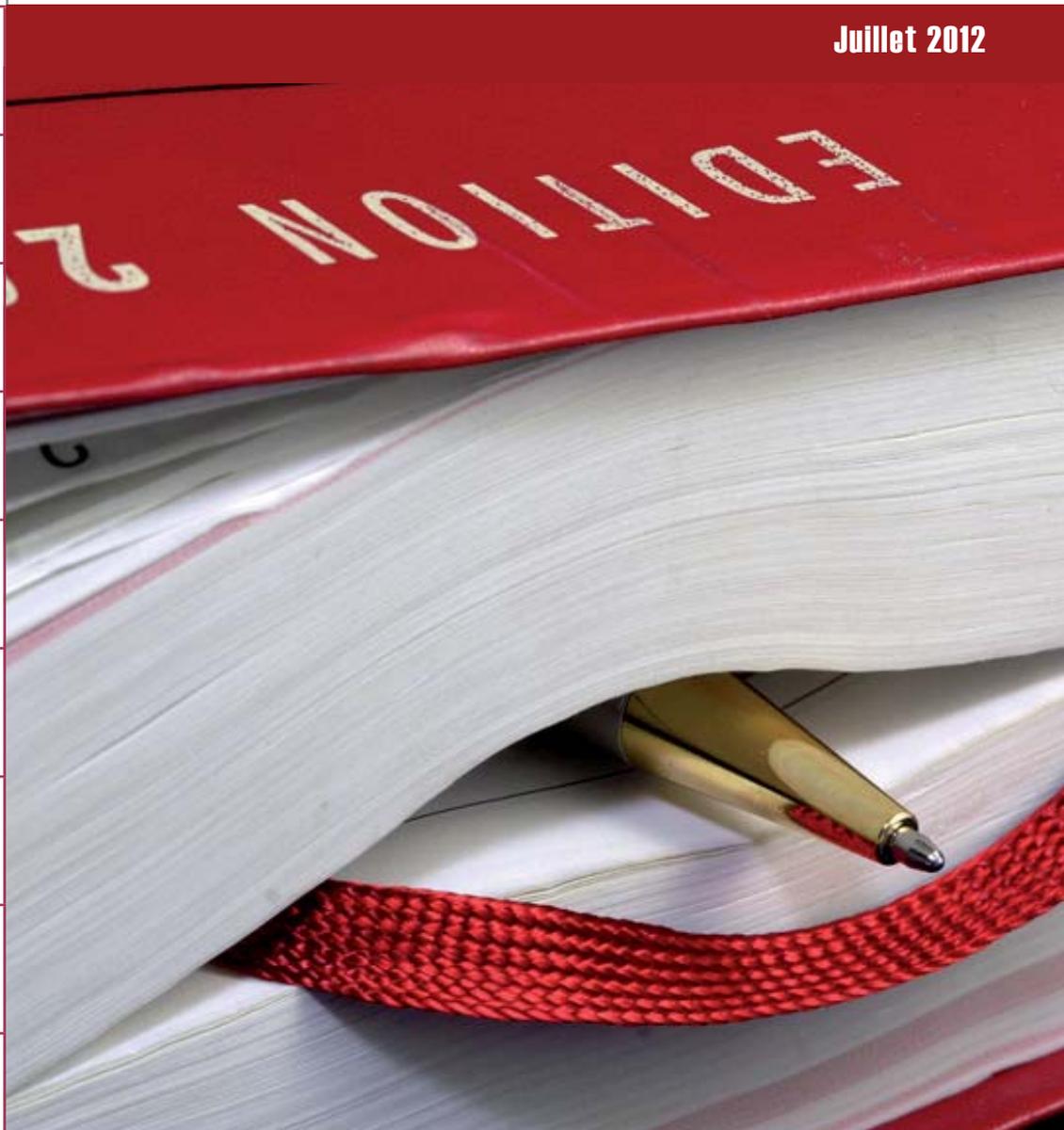
du bassin versant de l'Arc

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

[Projet]
approuvé par la CLE
du 2 juillet 2012

Règlement du SAGE

Juillet 2012



1

PRÉAMBULE



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des enjeux et objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement PEUT :

1° ■ Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2° ■ Définir les **mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3° ■ Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2° du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une **obligation**

d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. **Chacune des rubriques est facultative**, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement.

Le règlement PEUT ainsi :

■ **Prévoir la répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau** superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs ;

■ **Édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :

a) **Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant *"y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique"*.

b) A toutes les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)** visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et **aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**.

c) **Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).

■ **Édicter les règles nécessaires :**

a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation de captages d'eau potable** d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)** prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.

■ **Fixer des obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2ème du I de l'article L.212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Portée juridique du règlement du SAGE du bassin de l'Arc



■ Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (art. L. 511- du Code de l'Environnement).

■ Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de **CONFORMITÉ** et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin de l'Arc.

■ Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs généraux et sous-objectifs du SAGE définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

■ Le présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE du bassin versant de l'Arc. Des renvois sur les objectifs et dispositions du PAGD accompagnent chaque article.

■ Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2

RÈGLES nécessaires à l'atteinte des enjeux et objectifs du SAGE

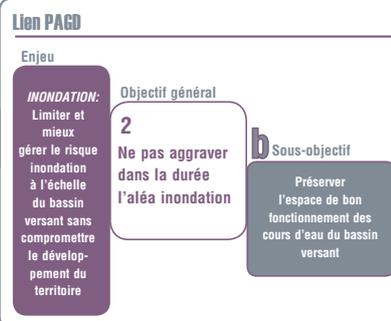


Volet inondation

1- Règles nécessaires à une meilleure gestion du risque inondation

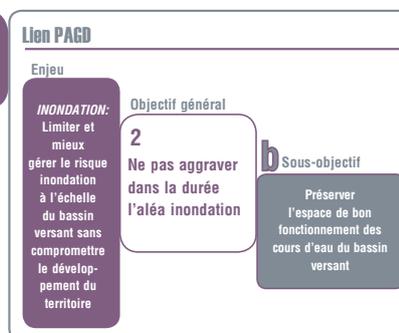
Article 1

Contrôle des remblais en zone inondable (lit majeur)



Article 2

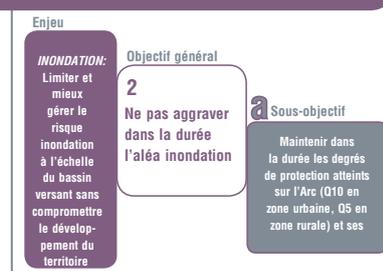
Contrôle de construction de nouvelles digues



Article 3

Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle

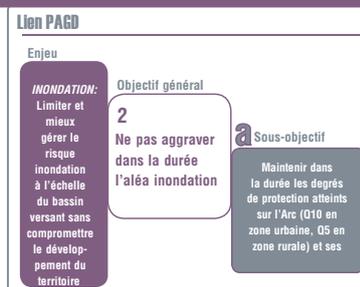
→ Cas des projets **NON** soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'Environnement)



Article 4

Modalités de compensation des effets de l'imperméabilisation nouvelle

→ Cas des projets **SOUVIS** à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'Environnement)



Article 5

Modalités de dimensionnement des ouvrages collecteurs du ruissellement pluvial

Article 6

Performances minimales pour les stations d'épuration de taille moyenne

Article 7

Performances minimales pour les petites stations d'épuration

Article 8

Équipements et aménagements d'autosurveillance à réaliser sur le système d'assainissement

Article 9

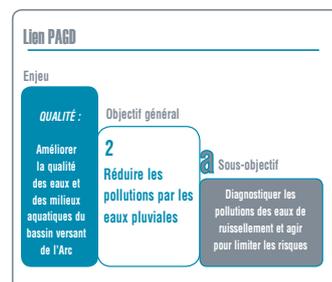
Modalité d'autosurveillance des moyennes et grandes stations d'épuration

Article 10

Modalité d'autosurveillance des petites stations d'épuration

Article 11

Modalités de rejets dans le sous-bassin versant du Réaltor



Article 1

Contrôle des remblais en zone inondable (lit majeur)

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

b Sous-objectif

Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle

Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, ne seront autorisés qu'à condition d'une compensation totale des impacts, jusqu'à la crue de référence.

On entend par **compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence** :

- **la compensation volume par volume totale** : la compensation, en volume correspond à **100 % du volume soustrait au lit majeur pour la crue de référence (Q100 au minimum)** et doit être conçue de façon à être **progressive et également répartie pour les évènements d'occurrence croissante** : compensation “côte pour côte” (l'objectif étant que le déroulement de la crue à l'état de projet soit le plus proche possible de celui de l'état initial). Dans certains cas, et sur la base de démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des évènements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total correspond à 100 % du volume soustrait au lit majeur.

+

- **la transparence hydraulique totale** : pas d'exhaussement de la ligne d'eau, absence d'impact sur les vitesses d'écoulement, sur la durée de submersion, sur la zone inondée, pour la crue de référence (Q100 au minimum).

Contrôle de construction de nouvelles digues

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

b Sous-objectif

Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin versant

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle



La construction de nouvelles digues, soumises à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, doivent respecter les prescriptions suivantes :

1 ► Compensation totale des impacts jusqu'à la crue de référence, c'est-à-dire :

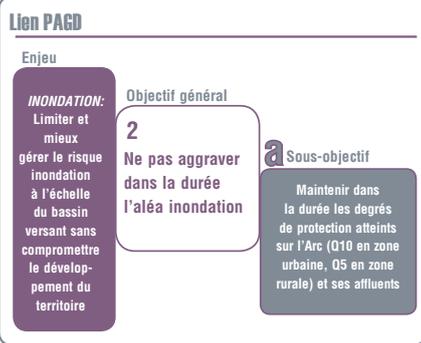
■ **compensation volume par volume totale** : la compensation, en volume correspond à **100 % du volume soustrait au lit majeur pour la crue de référence (Q100 au minimum)** et doit être conçue de façon à être **progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante** : compensation “côte pour côte” (l'objectif étant que le déroulement de la crue à l'état de projet soit le plus proche possible de celui de l'état initial). Dans certains cas, et sur la base de démonstration de l'impossibilité d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une sur-compensation des événements d'occurrence plus faible mais en tout état de cause le volume total correspond à 100 % du volume soustrait au lit majeur.

+

■ **transparence hydraulique totale** : pas d'exhaussement de la ligne d'eau, absence d'impact sur les vitesses d'écoulement, sur la durée de submersion, sur la zone inondée, pour la crue de référence (Q100 au minimum).

2 ► Les nouveaux ouvrages endiguants seront implantés le plus proche possible des enjeux à protéger (protection rapprochée).

3 ► A la construction de tout nouvel ouvrage endiguant, un gestionnaire chargé de la surveillance et de l'entretien de la digue sera désigné.



Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

Justification technique

En milieu urbain, l'imperméabilisation des sols (routes, parkings, zones d'activités ou zones industrielles, lotissements...) empêche l'infiltration des eaux de pluies dans les sols, et augmente les ruissellements. Lors des épisodes pluvieux, l'Arc reçoit alors des apports hydriques supplémentaires, ce qui a pour conséquence directe un accroissement des débits de crues.

Dans son rapport ‘*Aménagement du territoire et prévention contre les inondations - Impact des Règlements PPR dans un contexte anthropique évolutif*’ (Cemagref, sept 2002), Jacques LAVABRE met en évidence que cette augmentation peut atteindre 23 % à Meyreuil, 26 % à Aix et 30 % à Berre pour une crue décennale compte tenue de l'urbanisation prévisible sur le bassin de l'Arc.

Pour l'ensemble du bassin, l'impact de l'urbanisation prévisible est moindre sur le débit centennal + 10 % à Meyreuil, + 11 % à Aix, + 15 % à Berre, la réaction des sols se rapprochant de celle d'un sol imperméabilisé en cas d'évènement intense.

Dans ce même rapport, il a été démontré que le phénomène d'augmentation du débit est amplifié sur les petits bassins versants. Le calcul mené sur un petit bassin de 8 km² conduit à une augmentation de 90% pour un débit décennal et 38 % pour un débit centennal. Outre le débit de pointe, l'imperméabilisation augmente la vitesse de montée de la crue. A Saint-Pons par exemple, la simulation de la crue de 1993 montre que pour un début de crue identique, le débit de 300 m³/s est atteint une heure avant, ce qui est important pour une crue dont la durée totale est courte.



Il est donc démontré que l'imperméabilisation toujours croissante du bassin versant (liée à l'urbanisation toujours croissante) génère des rejets pluviaux de plus en plus importants et augmente la vitesse de montée des crues. L'impact cumulé des rejets pluviaux résultant de cette imperméabilisation augmente, in fine, l'aléa inondation sur l'Arc et sur ses affluents.

Cas des projets NON soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'Environnement)

Énoncé de la règle

Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles résultant d'une imperméabilisation nouvelle, non soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-1 du Code de l'Environnement, devra respecter CUMULATIVEMENT les conditions suivantes :

HORS zone urbaine très dense (type zone UA)

Cas des surfaces nouvellement imperméabilisées supérieures ou égales à 20 m²

1 ► Mise en œuvre d'une **réétention de 800 m³ au minimum/ha nouvellement imperméabilisé**. La surface imperméabilisée est définie comme étant la surface maximale autorisée par le POS ou le PLU de la commune sur la parcelle considérée.

+

2 ► **Infiltration des rejets d'eaux pluviales.**

+

3 ► Dans le cas où l'on aura démontré que la pratique de l'infiltration est techniquement impossible ou pas souhaitable, le volume précédemment défini sera associé à un **débit de fuite permettant de stocker 800 m³ / ha nouvellement imperméabilisé pour une période de retour de 30 ans.**

+

4 ► Les **mesures d'entretien de l'ouvrage** doivent être présentées.

+

5 ► **L'ouvrage de rétention sera implanté à l'extérieur de l'enveloppe de la crue de période de retour 30 ans.** Pour des événements supérieurs, l'ouvrage devra être transparent (absence d'impact sur la ligne d'eau, sur les vitesses d'écoulement et sur la durée de submersion).

+

6 ► Le réseau de collecte (enterré ou de surface) devra **permettre l'acheminement des eaux pluviales vers l'aménagement en toutes circonstances.**

Cas des surfaces nouvellement imperméabilisées inférieures à 20 m²

Les points **1, 2, 3, 4, 5 et 6** s'appliquent CUMULATIVEMENT sauf s'il est démontré que les contraintes techniques sont telles que le coût du stockage est incohérent avec le coût du projet dans son ensemble.

En zone urbaine TRÈS DENSE (type zone UA)

Les points **1, 2, 3, 4, 5 et 6** s'appliquent CUMULATIVEMENT sauf s'il est démontré que les contraintes techniques sont telles que le coût du stockage est incohérent avec le coût du projet dans son ensemble.

Dans le cas où un schéma pluvial ou un zonage pluvial sur la commune d'accueil du projet préconisent des contraintes de rétention et/ou de régulation des débits plus fortes, ce sont ces contraintes qui devront être retenues.

De façon plus générale, les critères de dimensionnement (points 1 et 3) devront être adaptés à la situation locale en cas de dysfonctionnement local nécessitant des exigences supérieures.

Lien PAGD

Enjeu

INONDATION:
 Limiter et mieux gérer le risque inondation à l'échelle du bassin versant sans compromettre le développement du territoire

Objectif général

2
 Ne pas aggraver dans la durée l'aléa inondation

2 Sous-objectif

Maintenir dans la durée les degrés de protection atteints sur l'Arc (Q10 en zone urbaine, Q5 en zone rurale) et ses affluents

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

■ Énoncé de la règle

➔ Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, pour les projets dont la SURFACE TOTALE, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est SUPÉRIEURE à 1 ha ne pourra être autorisé que si sont CUMULATIVEMENT respectées les conditions suivantes :

1 ► Mise en œuvre d'une **réétention de 800 m³ au minimum/ha nouvellement imperméabilisé.**

La surface imperméabilisée est définie comme étant la surface maximale autorisée par le POS ou le PLU de la commune sur la parcelle considérée.

+

2 ► **Infiltration des rejets d'eaux pluviales.**

+

3 ► Dans le cas où l'on aura démontré que la pratique de l'infiltration est techniquement impossible ou pas souhaitable, le volume précédemment défini sera associé à un **débit de fuite nominal de 5l/s/ha total de l'opération (débit à partir duquel débute l'interception des flux).**

+

4 ► Les **mesures d'entretien de l'ouvrage** doivent être présentées.

+

5 ► **L'ouvrage de rétention sera implanté à l'extérieur de l'enveloppe de la crue de période de retour 30 ans.** Pour des événements supérieurs, l'ouvrage devra être transparent (absence d'impact sur la ligne d'eau, sur les vitesses d'écoulement et sur la durée de submersion).

+

6 ► Le réseau de collecte (enterré ou de surface) devra **permettre l'acheminement des eaux pluviales vers l'aménagement en toutes circonstances.**

Dans le cas où un schéma pluvial ou un zonage pluvial sur la commune d'accueil du projet préconisent des contraintes de rétention et/ou de régulation des débits plus fortes, ce sont ces contraintes qui devront être retenues.

De façon plus générale, les critères de dimensionnement (points 1 et 3) devront être adaptés à la situation locale en cas de dysfonctionnement local nécessitant des exigences supérieures.

Article 5

Modalités de dimensionnement des ouvrages collecteurs du ruissellement pluvial

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

2
Réduire les pollutions par les eaux pluviales



Sous-objectif

Diagnostiquer les pollutions des eaux de ruissellement et agir pour limiter les risques

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle



Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n°2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement en vigueur au jour de la publication du projet de SAGE) DOIVENT ÊTRE INFILTRÉES.



S'il est démontré que l'infiltration du rejet n'est techniquement et sanitaire pas réalisable : les ouvrages de piégeage des matières en suspension contenues dans les eaux de ruissellement abattent *a minima* 80 % des matières en suspension, soit par filtration, soit par décantation.



Dans le cas d'un ouvrage de décantation, l'ouvrage respecte les critères de dimensionnement mentionnés dans le tableau ci-dessous :

	Cas des ouvrages dimensionnés pour traiter un débit nominal	Cas des ouvrages dimensionnés pour traiter un volume
Vitesse de passage maximale (en m / h)	0,8*	0,8*
Pluie de référence	Intensité de la pluie annuelle sur 15 minutes	Stockage de 20 mm
Prescriptions techniques particulières	- Système permettant un by-pass en amont de l'ouvrage - Régulateur de débit en amont de l'ouvrage	- Volume à dimensionner a minima : 200 m ³ / ha - Cloison siphonide en sortie de l'ouvrage - Ouvrage étanche

* : dans le cas de systèmes de décantation plus élaborés que des ouvrages de type décanteur lamellaire ou bassin de décantation, une vitesse de passage plus élevée pourra être admise pour autant que le concepteur apporte la preuve d'une efficacité d'abattement supérieure à 80 % sur les matières en suspension

Le pétitionnaire renseignera le dossier de déclaration/autorisation en précisant le devenir des produits de curage ainsi que les fréquences de curage prévues.

Important : les séparateurs à hydrocarbures ne sont autorisés que pour les aires aménagés présentant un risque de pollution accidentelle important en hydrocarbures. Ainsi, pour exemple, ils ne peuvent être utilisés pour traiter les eaux de ruissellement sur voiries mais sont recommandés pour traiter les eaux de ruissellement d'une station service.

Article 6

Performances minimales pour les stations d'épuration de taille moyenne

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1 Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

b Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle

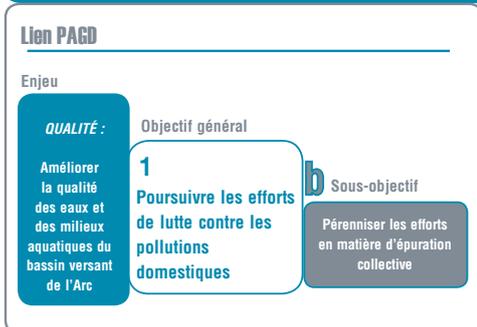
➔ Pour toutes les stations d'épuration soumises, à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1, devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Période	Concentration maximale à ne pas dépasser
Azote Global (NGL)	Toute l'année	10 mg / l
Phosphore total (PT)	du 15 sept. au 14 juin	2 mg / l
	du 15 juin au 14 sept.	1 mg / l

Ces valeurs sont à respecter en valeurs moyennes sur prélèvements 24 heures et non en moyenne annuelle. Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 7

Performances minimales pour les petites stations d'épuration



Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle



Pour toutes les stations d'épuration soumises, à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1, devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser
Demande Chimique en oxygène (DCO)	200 mg / l
Matières en suspension (MES)	50 mg / l

Ces valeurs sont à respecter en valeurs moyennes sur prélèvements 24 heures et non en moyenne annuelle. Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 8

Équipements et aménagements d'autosurveillance à réaliser sur le système d'assainissement

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1 Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

b Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle

➔ Pour toutes les stations d'épuration, soumises à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1, les équipements d'autosurveillance doivent respecter les prescriptions suivantes :

Capacité des ouvrages en kg/j de DBO5	Équipements minimums de la station
Supérieure ou égale à 30 et inférieure à 120	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif permettant la mesure de débit en sortie de station - Sortie aménagée de façon à permettre l'accueil un dispositif mobile pour prélèvement 24h
Supérieure ou égale à 120	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif de mesure et d'enregistrement du débit en entrée de station - Dispositif de mesure et d'enregistrement du débit en sortie de station - Dispositif de mesure et d'enregistrement du (ou des) by-pass en cours de traitement - Préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés asservis au débit en sortie de station

Modalité d'autosurveillance des moyennes et grandes stations d'épuration

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

D

Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle



Pour toutes les stations d'épuration, soumises à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1, devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, les fréquences de contrôle doivent respecter les prescriptions suivantes :

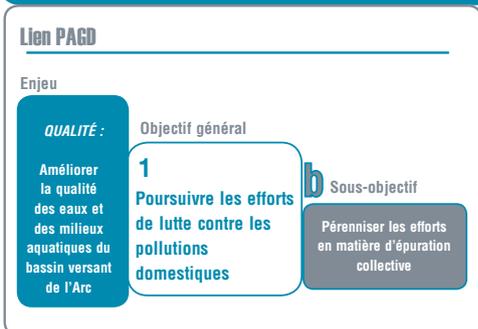
Paramètres	Nombre minimal d'analyses
pH, température	Tous les jours à une heure représentative de la journée
NTK, NH4+, NO2-, NO3-, PO4-, Pt	Un bilan 24 h par mois

Dans le cadre de l'article D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, **le SAGE tient à préciser les éléments suivants :**

► **Le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année N, qu'il transmet à la CLE.** Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment, pour l'année N :

- un bilan annuel du fonctionnement du système d'assainissement,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, ...),
- un bilan annuel des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage,
- un bilan des autorisations de déversement dans le réseau délivrées durant l'année N,
- une analyse critique du fonctionnement de la station et les améliorations prévues pour remédier aux problèmes survenus.

Modalités d'autosurveillance des petites stations d'épuration



Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :
2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle

➔ Pour toutes les stations d'épuration soumises, à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1, devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5, les fréquences de contrôle doivent respecter, *a minima*, les prescriptions suivantes :

- Un test hebdomadaire de contrôle
- 2 bilans 24 heures par an

➤ **Les tests de contrôle sont réalisés régulièrement. Il ne peut y avoir un écart de plus de 8 jours entre deux tests.** Ils sont réalisés avec des méthodes simplifiées (ex : test bandelettes, microméthodes, sonde multiparamètre, micromoulinet etc...) en sortie du système de traitement. Les paramètres mesurés sont : T°, débit, pH, MES, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, PO₄⁻. Les résultats sont reportés dans le cahier de vie du système.

A noter que l'exigence de surveillance de l'azote et du phosphore n'implique pas de mesures particulières de traitement. La surveillance permet un estimatif des flux rejetés dans le milieu.

➤ **Les bilans 24 h sont réalisés à des dates fixées annuellement et communiquées à la Préfecture.** Un des deux bilans doit obligatoirement intervenir entre le 1^{er} août et le 20 août. Le second bilan intervient en condition hivernale à l'appréciation du maître d'ouvrage. Les paramètres analysés sont : T°, débit, pH, MES, DCO, DBO5, NTK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, PO₄⁻, P_T. Les prélèvements sont effectués par des préleveurs mobiles réfrigérés asservis au débit en sortie du système d'assainissement.

➤ **Le maître d'ouvrage tient à jour un cahier de vie du système d'assainissement des eaux usées.** Ce cahier comprend notamment les éléments suivants :

- Le programme d'exploitation sur 10 ans
- L'ensemble des actes datés effectués conformes au programme d'exploitation
- Les résultats des tests hebdomadaires et des bilans 24h
- Les événements majeurs survenus sur la station (by-pass, panne...). Un rapport annuel est transmis l'année N+1 à la CLE reprenant de façon synthétique les éléments du cahier de vie et une analyse critique du système et de sa gestion.

Modalités de rejets dans le sous-bassin versant du Réaltor

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

1
Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques

b

Sous-objectif

Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective

Lien PAGD

Enjeu

QUALITÉ :

Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin versant de l'Arc

Objectif général

2
Réduire les pollutions par les eaux pluviales

Fondement de la règle au regard de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement :

“Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1”

Énoncé de la règle

Considérant les enjeux de protection de la santé et suivant le principe de préservation de l'existant, et, s'il est démontré que le transport des effluents brutes vers l'extérieur du sous bassin versant du Réaltor, défini dans la carte ci-contre, n'est techniquement pas réalisable alors :



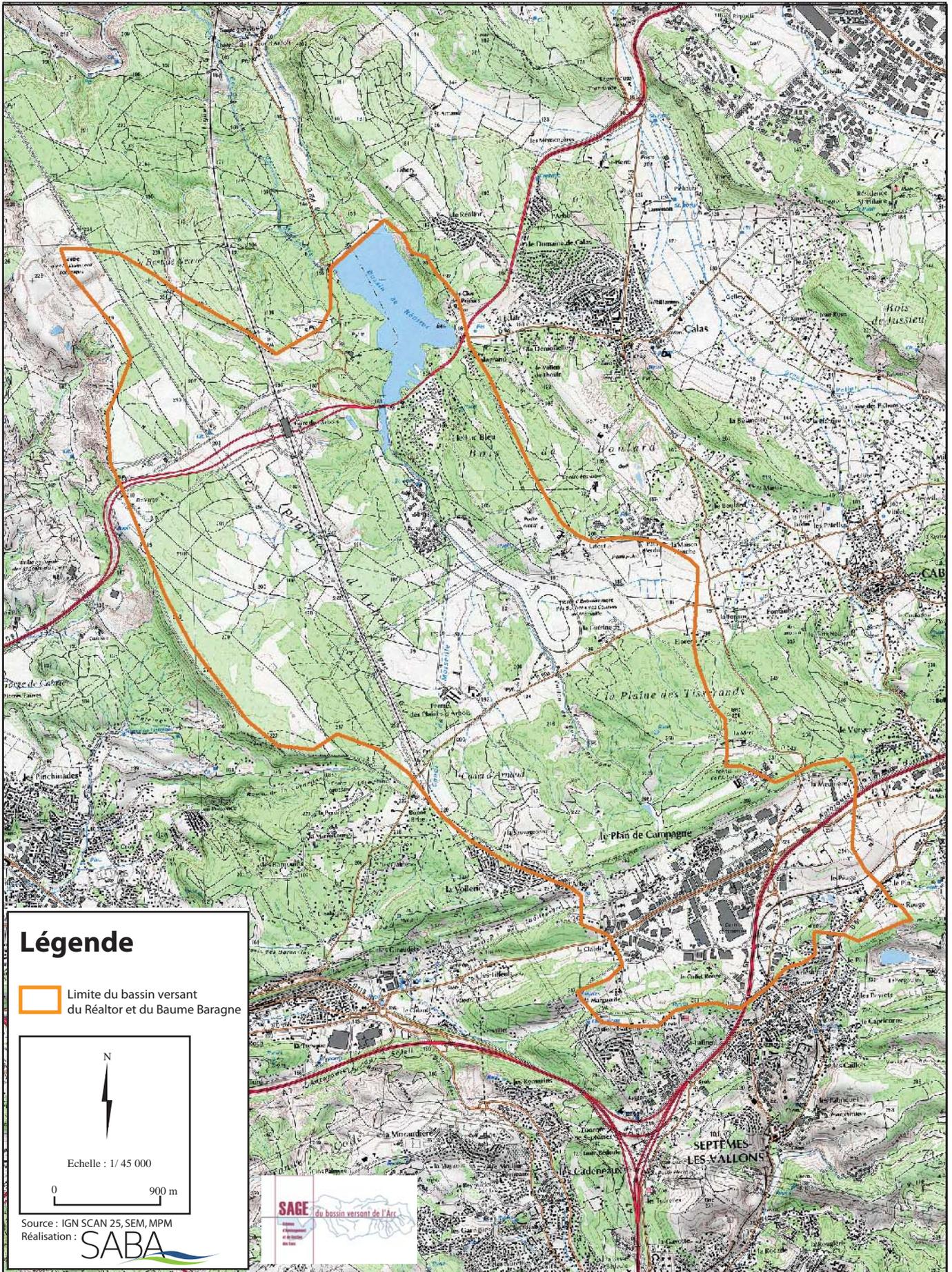
► Pour toutes nouvelles stations d'épuration, soumises à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature IOTA définie à l'article R. 214-1, devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

Les eaux épurées, sont :

- Soit strictement réutilisées sur site, par exemple pour l'arrosage des espaces verts
- Soit filtrées et infiltrées sur site.



Limites du bassin versant du Réaltor



Maîtrise d'ouvrage : SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc)



Assistance à maîtrise d'ouvrage : Cabinet Autrement Dit - Rachel VINDRY



Avec la participation de :

